

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4409/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 05/02/2018

Affaire

**La société LOISIRS VOYAGES
TOURISME COTE D'IVOIRE dite
LVT-CI**

(SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

La société AJO

(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA &
Associés)

DECISION

CONTRADICTION

Déclare recevable l'action de la société
Loisirs Voyages Tourisimes Côte d'Ivoire
dite LVT-CI;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05
FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du cinq Février deux mil dix-neuf tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse
ASSEMIAN AIMEE et Monsieur KARAMOKO
FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société LOISIRS VOYAGES TOURISME COTE
D'IVOIRE dite LVT-CI**, SARL, au capital de 3.980.000 F
CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory, Zone 4 C,
Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, Immeuble
DOUKOURE, 01 BP 4598 Abidjan 01, Téléphone : 21 26 93
92, prise en la personne de Madame N'ZI Carine, sa
gérante ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA BEDI & GNIMAVO,
Société d'Avocats, dont le siège social est à Abidjan Cocody,
2 Plateaux, non loin de la Pharmacie 7^{ème} Tranche, 01 BP
4252 Abidjan 01, Téléphone : (+225) 22 52 47 64,
Fax (+225) 22 42 23 72, contact@bedignimavo.com;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société AJO, SARL, au capital de 1.000 000 F CFA,
dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux les
Perles, 01 BP 12060 Abidjan 01, prise en la personne de sa
représentante légale, demeurant au audit siège social ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA IMBOUA-
KOUAO-TELLA & Associés, Société d'Avocats, demeurant
à Abidjan Cocody-Ambassades, rue Bya, Villa Economie,
BP 670 Cidex 03 Abidjan, Téléphone : +225 22 44 74 00 ;



0910417
G

Ruh

fax : +225 22 44 29 51, E-mail : contact@ikt-avocatsconseils.net;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27/12/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08/01/2019 devant la 4^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°122/2019 du 23 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 29/01/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/02/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 20 Décembre 2018, la société Loisirs Voyages Tourismes Côte d'Ivoire dite LVT-CI a servi assignation à la société AJO d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 Décembre 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société LVT-CI expose que la société AJO l'a sollicitée en vue de prendre une participation dans son capital social, et pour ce faire, elle lui a proposé une augmentation dudit capital ;

Elle ajoute qu'en contrepartie de son entrée dans le capital social, la société AJO s'est engagée à lui apporter un appui financier à hauteur de 100.000.000 F CFA pour la billetterie, 50.000.000 F CFA pour le tourisme et la caution pour l'agrément IATA ;

Elle relève que cependant, bien qu'ayant intégré son capital social, la société AJO n'a pas respecté ses engagements financiers résultant du cahier de charges signé par les parties et du mémo d'investissement/LVT-CI ;

Elle précise que celle-ci n'a versé que la somme de 25.000.000 F CFA sur les comptes de la société LVT-CI, au titre de la billetterie ;

Elle soutient qu'en agissant ainsi, la société AJO a manqué à ses obligations contractuelles consistant à apporter le financement nécessaire à sa croissance, alors et surtout qu'elle a respecté sa part d'engagement en procédant à l'ouverture du capital réclamé ;

Elle déclare que ces manquements ont entraîné d'énormes difficultés financières qui menacent même sa survie ;

Elle sollicite en conséquence sur le fondement de l'article 1142 du Code Civil, la condamnation de la société AJO à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La société AJO résiste à cette action en faisant valoir que dans le cadre de l'exercice de ses activités, elle a pris une participation à hauteur de soixante pour cent (60%) dans le capital de la société LVT CI à l'occasion de l'augmentation de son capital ;

Elle soutient que conformément aux dispositions légales en vigueur, elle a fait un apport en numéraire d'une valeur de 3.000.000 F CFA en souscrivant trois cent (300) parts sociales en numéraire qu'elle a entièrement libérées ;

Elle déclare que bien qu'associée à la société LVT CI, elle n'a cessé dans l'intérêt de ladite société, d'apporter un concours financier afin de lui permettre de se développer davantage ;

Elle soutient que les associés et la société étaient en cet état quand curieusement et contre toute attente, elle a reçu une assignation à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins de paiement de dommages intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles consistant à apporter un financement nécessaire à la croissance de la société LVT CI ;

Elle fait observer qu'à la lecture des documents produits par la demanderesse, il n'apparaît nulle part, la promesse de financement telle que décrite par la société LTV CI ;

Elle précise que ces documents en plus de ne contenir aucune des obligations alléguées n'établissent aucun lien entre l'ouverture du capital et son engagement financier ;

Elle indique qu'à aucun moment, l'assemblée générale des associés ne s'est prononcée sur les modalités de ladite convention, notamment les conditions d'investissement et surtout les intérêts et les délais de paiement, conformément à l'article 350 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Elle explique qu'en l'absence d'accord de volonté sur le principe et les modalités de l'investissement, aucune obligation ne peut être mise à sa charge, qu'en plus, la société LVT CI ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat ;

Or, en l'absence de contrat, celle-ci ne peut se prévaloir d'un manquement à ses obligations contractuelles, à l'effet d'engager sa responsabilité contractuelle et réclamer la réparation d'un préjudice inexistant ;

Elle déclare qu'en tout état de cause, elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société LVT CI déclare que le cahier de charge dûment revêtu de la signature des parties, qui cristallise notamment les engagements sans équivoques de la société AJO constitue bel et bien un contrat, qu'il est clairement mentionné à la page 3 de ce

contrat que la société AJO agira notamment en tant que financier ;

Elle déclare qu'il résulte en outre, de l'article 3.1.2 relatif aux comptes des opérations SGBCI, notamment le sous compte investissement, qu'en dehors de son apport versé au moment de l'ouverture du capital, la société AJO était tenue de libérer des fonds d'investissement à son profit afin de permettre son expansion économique;

Elle ajoute que l'article 5.1 de ce contrat dispose que : « *Conformément au protocole d'accord établi entre les deux entités, l'entreprise AJO se chargera de tous les investissements pour l'agrément IATA pour le compte de la société LVT-CI* » ;

Elle indique qu'il résulte par ailleurs, du mémo d'investissement AJO que cette dernière s'est bel et bien engagée à mettre en place la caution IATA qui est de 100 000.000 F CFA ;

Dès lors, soutient-elle, l'inexécution de ses obligations contractuelles librement souscrites par la société AJO est bel et bien consécutive d'une faute contractuelle qui l'oblige à réparer les préjudices qui en ont découlé ;

Elle relève qu'en outre, cette inexécution de ses obligations contractuelles a eu pour conséquence de la mettre dans des difficultés financières notamment l'incapacité de faire face à ses charges salariales, règlement des impôts et impayés de cotisation CNPS, que pis, elle a été contrainte de cesser toute activité ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société AJO a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société LVT CI sollicite le paiement de la somme de 50.000.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société LVT CI a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

La société LVT CI sollicite la condamnation de la société AJO à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

La société AJO s'oppose à cette action en déclarant qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité, ce d'autant que la société LVT CI ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une convention de financement entre les associés ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause*

étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société LVT CI est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

Aux termes de l'article 350 de de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « *L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés* » ;

Il en résulte qu'il peut exister une convention entre la société et l'associé ;

Toutefois, cette convention doit être approuvée par l'assemblée générale des associés ;

En l'espèce, la société LVT CI fait valoir que la société AJO s'est engagée à lui apporter un appui financier à hauteur de 100.000.000 F CFA pour la billetterie, 50.000.000 F CFA pour le tourisme et la caution pour l'agrément IATA ;

Pour prouver l'engagement de la société AJO allégué, la société LVT CI produit des documents intitulés « cahier de charges et mémo d'investissement/LVT CI » ;

Il ressort du cahier de charges, notamment de la page "introduction" que : « *ce présent cahier de charges vise à régir la gestion globale de toute l'activité administrative et financière de l'entreprise LVT CI* » ;

Quant au memo d'investissement /LVT CI, il en ressort que : « *Le Groupe AJP par l'intermédiaire d'AJO est entré dans le capital dans le mois d'Avril à hauteur de 60%.*

La présente note est rédigée afin d'apprécier la rentabilité des investissements à effectuer » ;

A l'analyse, ces documents ne peuvent attester de l'existence d'une obligation contractuelle à l'égard de la société AJO, ils s'apparentent plutôt à des résolutions prises par les associés pour la bonne marche de

l'entreprise ;

Dans ces conditions, la société LVT CI ne peut invoquer un manquement à une obligation contractuelle pour engager la responsabilité contractuelle de la société AJO alors même qu'elle n'établit nullement l'existence d'un contrat ;

La société LVT CI ne rapportant la preuve de l'existence d'un contrat et par conséquent la faute contractuelle de la société AJO, il convient de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts comme mal fondée ;

SUR LES DEPENS

La société Loisirs Voyages Tourismes Côte d'Ivoire dite LVT-CI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société Loisirs Voyages Tourismes Côte d'Ivoire dite LVT-CI;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

NS 0028 27 99

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....27 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N° 505 Bord 207/62

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

P.I. 



